

Conditions générales d'affaires de MPLC® (Suisse) SARL

1. MPLC® accorde au PRENEUR DE LICENCE une licence non exclusive pour la projection gratuite et publique d'œuvres audiovisuelles de son répertoire dans les locaux, respectivement l'enceinte de la société du PRENEUR DE LICENCE. La publicité au public portant sur les titres de films, les noms des acteurs ou des réalisateurs n'est pas autorisée avec cette «licence non-commerciale». L'étendue de la licence se règle sur les données contenues dans le formulaire de demande ci-joint ainsi que sur les dispositions légales suivantes.
2. La licence est valable, au point de vue local, pour les locaux, respectivement l'enceinte du PRENEUR DE LICENCE qui sont contenus dans le formulaire de demande. Elle est uniquement valable pour les projections gratuites. Les projections pour lesquelles une prestation financière (prix d'entrée, consommation minimum etc.) est requise ou qui ont lieu dans des locaux autres que ceux mentionnés dans le formulaire de demande ne tombent pas sous le coup de la licence en question.
3. Pour commencer, la licence est valable pour une année. Celle-ci se prolonge automatiquement pour une année supplémentaire pour autant que le contrat ne soit pas résilié par l'une des parties au contrat. La résiliation doit se faire par écrit et doit parvenir au moins 60 jours avant la fin de la durée du contrat à la partie adverse.
4. Concrètement, la licence se réfère à la projection d'œuvres audiovisuelles faisant partie du répertoire de MPLC® provenant de cassettes vidéo ou DVD/disques Blu-ray et d'autres supports d'images fabriqués légalement et acquis par le biais de sources légales. L'acquisition de ces supports concerne uniquement le preneur de licence. MPLC® ne met quant à elle aucun support à disposition.
5. La licence octroyée au PRENEUR DE LICENCE est liée exclusivement à cette personne et n'est pas transmissible. Toute forme de sous-licence est elle aussi exclue.
6. L'indemnité relative à la licence payable chaque année et conclue par les parties en question est mentionnée sur la facture. MPLC® a le droit d'ajuster le montant de l'indemnité en question au renchérissement du coût de la vie ou à ses coûts personnels d'acquisition, au plus tôt après deux ans. Pareillement, le montant de l'indemnité peut être ajusté par les soins de MPLC® au cas où les conditions-cadres relatives aux projections mentionnées sur le formulaire de demande ne sont plus exactes, ce qui entraîne un changement des bases de calcul de l'indemnité en question. Au cas où MPLC® procéderait à un tel changement, le PRENEUR DE LICENCE a ainsi le droit de résilier le contrat de licence sans devoir observer le délai de résiliation se faisant normalement pour la fin de la durée de la licence en cours.
7. Le règlement des frais de licence ne libère pas le PRENEUR DE LICENCE de son devoir de s'acquitter de toute autre indemnité relative à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, comme en particulier les utilisations dans le domaine musical dont les indemnités sont régies et prélevées par la SUISA.
8. Au cas où MPLC® constaterait que les informations données par le PRENEUR DE LICENCE et mentionnées sur le formulaire de demande sont inexactes ou alors si le PRENEUR DE LICENCE enfreint d'une manière ou d'une autre les conditions de licence conclues, MPLC® est alors autorisée à annuler la licence en question avec effet immédiat. Néanmoins, l'indemnité conclue reste quant à elle due jusqu'à l'expiration de la durée de la licence en question.
9. MPLC® garantit que les ayants droit lui accordent les pleins pouvoirs pour la concession des licences les concernant. Elle libère le PRENEUR DE LICENCE de toute prétention qui pourrait être prélevée à son encontre par l'exercice légal de cette licence.
10. Le présent contrat se base sur le droit suisse. Le for exclusif pour tous conflits éventuels émanant du présent contrat de licence sont les tribunaux de droit commun de la ville de Zurich.

Valable à partir du 1.2.2017, remplaçant les précédents